



Information relative à la conclusion d'une convention soumise à l'application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce

Avenant de prorogation aux contrats de prêt avec Fortune Legend Limited (« FLL »)

Contexte : Le 20 juin 2018, dans le cadre de l'acquisition par FLL de la totalité de la participation majoritaire de SDL Investments I Sàrl dans Baccarat SA, FLL a été subrogée dans les droits et obligations de SDL Investment I Sàrl à l'égard de la Société au titre (i) du prêt GDL (pour un montant de E 5 162 000) et (ii) du prêt relais intragroupe SDL (pour un montant de E 22 260 000). L'échéance du prêt a fait l'objet d'une convention soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019. En application des dispositions du prêt relais («Remboursement anticipé obligatoire du Prêt Relais à l'initiative du Prêteur»), la Société, à la demande de FLL, avait procédé, sur la base de ses ressources financières propres disponibles, en novembre 2018 et décembre 2018, à deux remboursements partiels anticipés pour un montant de E 6 100 000, ramenant ainsi le solde du Prêt Relais à un montant en principal de E 16 160 000.

Modalités : Ce prêt relais a été mis à la disposition de la société Baccarat SA afin de lui permettre de rechercher un financement pérenne rendant possible le refinancement du Prêt Relais et du Prêt GDL.

Le Conseil d'administration, au cours de sa réunion du 26 septembre 2019, avait autorisé la signature avec FLL d'un avenant de prorogation au prêt relais et au prêt GDL afin de proroger la date limite pour mandater une banque d'affaires et proposer des offres de refinancement du 30 septembre 2019 au 31 mars 2022, et de reporter la date de remboursement final de la Tranche A et de la Tranche B du prêt relais et du prêt GDL du 30 juin 2020 au 31 décembre 2022, selon les termes et conditions d'un avenant en date du 20 septembre 2019.

Objet de l'Avenant de prorogation : Le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 15 avril 2021 a autorisé de modifier à nouveau les termes du prêt relais et du prêt GDL, afin (i) de suspendre le versement des intérêts courus au titre du Prêt Relais pour la période 2020 et 2021 qui seront dus à compter du 1^{er} janvier 2022 et (ii) proroger à nouveau, (conformément à l'avenant susmentionné en date du 20 septembre 2019) jusqu'au 31 mars 2022, le délai pour mandater une banque d'affaires et fournir au Prêteur des offres de refinancement alternatif du Prêt Relais et du Prêt GDL, et fixer au 31 décembre 2025 la Date de Remboursement Final de la Tranche A et de la Tranche B du Prêt Relais, de même que la date de remboursement du Prêt GDL.

Personnes intéressées : FLL, représentée par son gérant M. Bryant Stone également Président du Conseil d'Administration de Baccarat SA.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour Baccarat : Cet avenant permettra à la Société d'assurer la continuité d'exploitation de ses activités et de rechercher des solutions alternatives de refinancement pérennes.